

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS - 70248 - Cedex 03  
13331 MARSEILLE  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 26 janvier 2026

## **Rapport de l'inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 13/11/2025

### **Contexte et constats**

publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IN-LUSTRYS**

170 RUE PIERRE GILLES DE GENNES  
83210 La Farlède

Références : 2026-48

Code AIOT : 0100305937

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement IN-LUSTRYS implanté 170 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 83210 La Farlède.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IN-LUSTRYS
- 170 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 83210 La Farlède
- Code AIOT : 0100305937 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED
- 

L'exploitant importe et commercialise des huiles essentielles.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** REACH

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Classement ICPE	Code de l'environnement, article L511-1 et L511-2	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6
4	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
5	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31
6	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35
7	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17


**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'exploitant respecte globalement la réglementation concernant les règlements REACH et CLP.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié son positionnement au regard de la réglementation des ICPE. L'inspection a constaté que les produits stockés, qui sont des produits chimiques dangereux, ne possèdent pas de rétention en cas de déversement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Fiche de données de sécurité (FDS)	
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »	
<b>Constats :</b> L'exploitant importe des substances chimiques dans la Communauté économique européenne. Il est donc un importateur au sens de l'article 3 du règlement REACH. L'exploitant a justifié qu'il établit des fiches de données de sécurité pour chaque substance importée.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

## N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques    Fiche de données de sécurité (FDS)

### **Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise;

2) identification des dangers;

3) composition/informations sur les composants;

4) premiers secours;

5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;

7) manipulation et stockage;

8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;

9) propriétés physiques et chimiques;

10) stabilité et réactivité;

11) informations toxicologiques;

12) informations écologiques;

13) considérations relatives à l'élimination;

14) informations relatives au transport;

15) informations relatives à la réglementation;

16) autres informations.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté un outil informatique permettant d'établir les fiches de données de sécurité (FDS). Par sondage, l'inspection de l'environnement a constaté que les rubriques requises à l'article 31.6 sont toutes présentes et cohérentes.

Un des produits examinés par sondage est classé inflammable (H226), très toxique pour les organismes aquatiques (H400) et susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (H361). Malgré la dangerosité du produit, la FDS ne prescrit pas de placer les produits stockés sur rétention, ce qui limiterait la contamination de l'environnement en cas de fuite et ce qui limiterait la propagation d'un éventuel incendie.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rajoute l'obligation de placer les produits stockés sur rétention dans les FDS qu'il établit, au moins pour les produits inflammables ou qui impactent l'environnement, ou transmet à l'inspection les éléments justifiant que cette prescription n'est pas adaptée.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Enregistrement REACH
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
<b>Constats :</b> Cette disposition a été vérifiée par sondage. L'exploitant a réalisé l'enregistrement des substances concernées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Transmission de la FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques    Fiche de données de sécurité (FDS)

### Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

1. « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;

b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;

c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.


**Constats :** L'exploitant a justifié qu'il fournit à ses clients une fiche de données de sécurité. Pour rappel, la fiche de données de sécurité doit être fournie dans une langue officielle de l'État membre dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché et de plus, la nouvelle version doit être transmise à tous les destinataires antérieurs à qui la substance ou la préparation a été livrée au cours des douze mois précédents.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Scénarios d'exposition

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Fiche de données de sécurité (FDS)	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (CE) n° 1907/2006, article 14 (Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) :  1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.  Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31.7 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) :  7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.	
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un registre d'achat des substances chimiques qu'il a importées en 2025. Ce document ne mentionne aucune substance dont le tonnage annuel dépasse 10 tonnes.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

## N° 6 : Accès des travailleurs à l'information

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Accès des travailleurs aux informations
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> Les FDS sont accessibles aux travailleurs en contact avec les substances. Par sondage, l'inspection a constaté que les FDS étaient rédigées en français.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Etiquetage CLP

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques Contenu des étiquettes

**Prescription contrôlée :**

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'étiquette de l'une des substances. L'étiquette comporte toutes les informations requises à l'article 17 du règlement CLP.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/01/2026, article L511-1 et L511-2

**Thème(s) :** Situation administrative Classement ICPE et rétention

**Prescription contrôlée :**

L511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

**Constats :**

L'exploitant stocke des substances chimiques classées comme dangereuses au titre du règlement n01272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des substances achetées en 2025. Ce registre fait état de 23 786 kg de produits stockés.

Un grand nombre de ces produits sont classés comme inflammables et très toxiques pour les organismes aquatiques.

L'exploitant a déclaré n'avoir réalisé aucune démarche concernant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté l'absence de rétention dans le local où sont stockés les produits.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sur son statut au regard de la nomenclature des installations classées en transmettant à l'inspection un document justifiant son classement (notamment les rubriques 4000 à 4331).

Délai : 2 mois.

L'exploitant réalise les démarches pour régulariser son statut au titre de la réglementation des ICPE et respecter les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques auxquelles il est soumis.

Délai : 3 mois.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois